

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 06629

Numéro SIREN : 448 868 406

Nom ou dénomination : CRECHE ATTITUDE

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2020 sous le numéro de dépôt 33903

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/33903

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Changement relatif à l'objet social

Déposant :

Nom/dénomination : CRECHE ATTITUDE

Forme juridique :

N° SIREN : 448 868 406

N° gestion : 2005 B 06629



CRECHE ATTITUDE SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 80.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 19-21 RUE DE DOME - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
448 868 406 R.C.S. NANTERRE

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le seize juin

SODEXO BELGIUM SA,

Société anonyme de droit belge au capital de 16 765 000 euros,
Ayant son siège social au 15 boulevard de la Plaine – 1050 Bruxelles – Belgique,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bruxelles, sous le numéro 0407.246.778,
Représentée par Michel CROISE et Caroline AELVOET, dûment habilités,
Associé unique de la société CRECHE ATTITUDE SAS (la « Société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- rapport du Président
- texte des projets de décisions

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Modification de l'objet social sans changement d'activité
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la Société sans en changer l'activité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 2 et l'article 12 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement et la commercialisation d'un service de création de crèche ou d'autres modes de garde de la petite enfance clef-en-main ;
- le conseil en création, la gestion et l'administration des crèches et autres modes de garde de la petite enfance ;
- l'accueil éducatif ou de loisirs des enfants de 0 à 12 ans ;



- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties au nom de la Société ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

« ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de trois ans. Il est nommé par vote à la majorité simple de la collectivité des associés. La rémunération du Président est votée à la majorité simple par la collectivité des associés.

La collectivité des associés a nommé en tant que premier Président Mme Maïlys CANTZLER. Son mandat a été renouvelé le 30 juin 2008 pour une durée de 3 ans soit pour se terminer lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de 2010 soit au plus tard le 30 juin 2011.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente (30) jours à son remplacement par vote de la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social sous réserve des limitations légales, des limitations internes de délégations résultant de la politique générale du Groupe Sodexo.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut effectuer tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt de la Société, sous réserve des attributions statutaires conférées à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Notamment, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés lequel devra statuer en conformité avec les procédures du Groupe Sodexo auquel la Société appartient :



- Toutes prises ou cessions de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, selon leur nature, limiter en montant les actes du Président.

Le Président peut consentir toute délégation partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix. »

A TITRE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Madame Véronique Lebrun, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Michel Croisé

Caroline Aelvoet

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/33903

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CRECHE ATTITUDE

Forme juridique :

N° SIREN : 448 868 406

N° gestion : 2005 B 06629



STATUTS

CRECHE ATTITUDE
Société par actions simplifiée au capital de 80 000€
RCS Nanterre 448 868 406

Mis à jour au 16 juin 2020

1



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M...', located at the bottom right of the page.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement et la commercialisation d'un service de création de crèche ou d'autres modes de garde de la petite enfance clef-en-main ;
- le conseil en création, la gestion et l'administration des crèches et autres modes de garde de la petite enfance ;
- l'accueil éducatif ou de loisirs des enfants de 0 à 12 ans ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties au nom de la Société ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **Crèche Attitude**.

Son nom commercial est **Crèche Attitude**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19-21 rue de Dôme, 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté, à la société :

- lors de la constitution, une somme en numéraire de 40.000 euros.
- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 décembre 2004, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital, en numéraire, de 13.334 euros pour porter le capital social à 53.334 euros.
- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2005, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital, par incorporation de primes d'émission, de 26.666 euros pour porter le capital social à 80.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 80.000 euros (quatre-vingt mille euros). Il est divisé en 80.000 actions (quatre-vingt mille actions) de un euro chacune, les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Les transferts d'actions sont libres.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

10.3 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10.4 Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.



ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente (30) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de trois ans. Il est nommé par vote à la majorité simple de la collectivité des associés. La rémunération du Président est votée à la majorité simple par la collectivité des associés.

La collectivité des associés a nommé en tant que premier Président Mme Maïlys CANTZLER. Son mandat a été renouvelé le 30 juin 2008 pour une durée de 3 ans soit pour se terminer lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de 2010 soit au plus tard le 30 juin 2011.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente (30) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente (30) jours à son remplacement par vote de la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social sous réserve des limitations légales, des limitations internes de délégations résultant de la politique générale du Groupe Sodexo.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut effectuer tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt de la Société, sous réserve des attributions statutaires conférées à l'associé unique ou à la collectivité des

associés.

Notamment, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés lequel devra statuer en conformité avec les procédures du Groupe Sodexo auquel la Société appartient :

- Toutes prises ou cessions de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, selon leur nature, limiter en montant les actes du Président.

Le Président peut consentir toute délégation partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général et du directeur général délégué, la durée de leurs fonctions et leur rémunération sont déterminés par vote à la majorité simple de la collectivité des associés. Ils ne prennent pas part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Ils sont révocables ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 34 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général et le directeur général délégué en fonction conserve leurs fonctions et attributions.

Le directeur général et le directeur général délégué disposent, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Ils ne peuvent représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE DIRECTEUR GENERAL OU/ET LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Toute convention entre la société et l'un des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Président.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du conseil de surveillance, ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.



15-1. Délibération en assemblée

Lorsque l'assemblée se réunit physiquement, sa convocation doit être réalisée par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propre dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue.

Si la majorité simple ne peut se réunir, il sera procédé à une deuxième convocation par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou remis en mains propre dans un délai d'au moins 7 jours.

Si après la deuxième convocation, la majorité simple ne peut se réunir, les décisions soumises au vote pourront être prises à la majorité des voix présentes ou représentées lors de la réunion de l'assemblée.

15-2. Délibération sur consultation

Lorsque le Président opte pour une consultation par correspondance, les projets de résolutions doivent être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propre dans un délai d'au moins 15 jours avant la date limite des réponses demandées.

Les décisions soumises au vote pourront être prises à la majorité des voix ayant répondu à la consultation par correspondance.

15-3. Répartition des voix

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

15-4. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'agrément d'un nouvel associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

15-5. Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour, sauf pour une deuxième convocation pour laquelle de délai est fixé à sept (7) jours. Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propre et contresigné par le convoqué ou le consulté.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des deux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.



Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

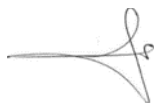
ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 16 juin 2020.



Didier SANDOZ
Président